

**NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROCÉDURE
D'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ALÉA CLIMATIQUE :**

EXCÈS DE PLUIE DU 1^{ER}/02/2024 AU 31/10/2024

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a reconnu des pertes de récoltes et des pertes de fonds consécutives à l'excès de pluie de longue durée sur la campagne 2024 dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le tableau ci-après précise l'ensemble des cultures concernées et les périmètres d'éligibilité associés.

Nature des pertes		Périmètres éligibles
Pertes de récoltes	ARBORICULTURE : noisettes, kiwis APICULTURE : miel VITICULTURE : vignes	<u>Département</u> des Pyrénées-Atlantiques
	LÉGUMES : piments (destinés à la production de l'AOP piment d'Espelette)	<u>10 communes</u> : Ainhoa, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Ixassou, Jatxou, Larressore, Saint-Pée-sur-Nivelle, Souraïde, Ustaritz
Pertes de fonds (mortalité des arbres)	Actinidias	<u>Département</u> des Pyrénées-Atlantiques
	Noisetiers	<u>24 communes</u> : Andoins, Barinque, Barraute-Camu, Castétis, Dognen, Domezain-Berraute, Escoubès, Espès-Undurein, Esquiule, Gan, Garindein, Geüs-d'Oloron, Hagetaubin, Jurançon, Lacommande, Lasseube, Loubieng, Monein, Oloron-Sainte-Marie, Oraàs, Orthez, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle

La DDTM-64 ouvre un dispositif d'indemnisation commun à l'ensemble des dommages causés par l'excès de pluie :

- au titre de l'ISN (Indemnisation fondée sur la Solidarité Nationale) pour les pertes sur récoltes.
- au titre de la calamité agricole pour les pertes de fonds.

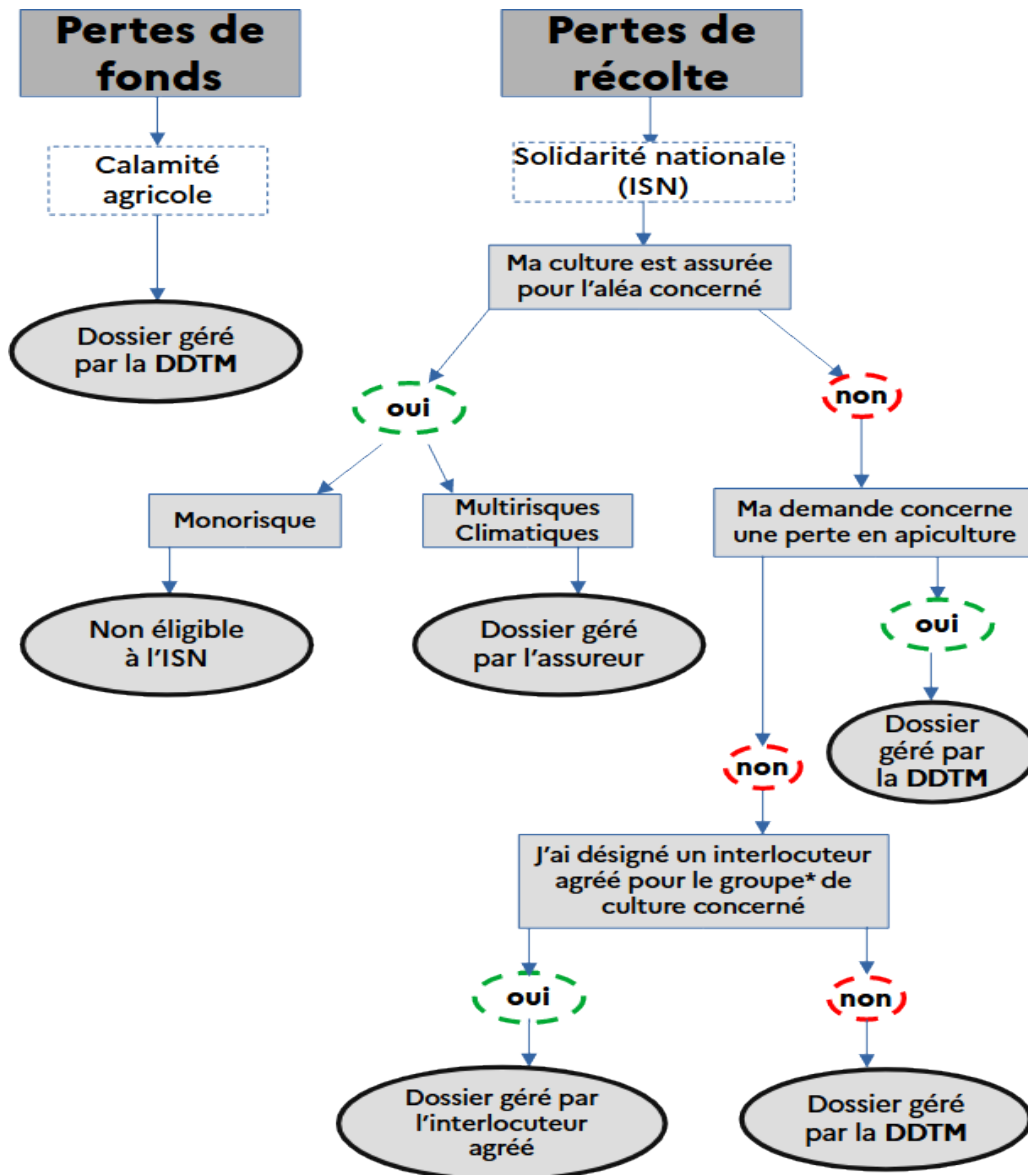
Pour toute perte de récolte, il convient de vérifier au préalable quel est l'interlocuteur chargé de la gestion de l'indemnisation des dommages en fonction de la situation de l'exploitation en 2024. Vous pourrez vous aider du schéma ci-après.

À titre exceptionnel pour la campagne 2024, la DDTM instruira les dossiers concernant les pertes de récoltes (Indemnité fondée sur la Solidarité Nationale) des exploitants n'ayant pas désigné d'interlocuteur agréé pour le groupe de cultures concerné.

Par ailleurs, en 2024, certains assureurs ne disposent pas des capacités techniques nécessaires :

- groupe ARBORICULTURE : Abeille Assurance, l'Etoile, SI Assurance (Atteka) ;
- groupe LÉGUMES : SI Assurance (Atteka).

Dans ces cas, les dossiers seront gérés par la DDTM 64.



(*) Groupes de culture : arboriculture (noisettes, kiwis), viticulture, apiculture, légumes (piments)

Les demandes d'indemnisation gérées par la DDTM doivent être déposées en télédéclaration
du lundi 7 avril au jeudi 22 mai 2025 inclus

sur l'application AleaNat <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>

Informations relatives aux demandes gérées par la DDTM 64

1. Déclaration et pièces justificatives

PERTES DE RÉCOLTES	<u>Données à saisir sur AleaNat</u>	<u>Pièces justificatives à joindre</u> Documents à téléverser dans AleaNat au dépôt du dossier <i>sinon à adresser par mél à la DDTM dans un délai de 30 jours</i>
	<p style="text-align: center;">Pour la campagne 2024 et les trois précédentes 2021, 2022 et 2023 (et de façon optionnelle : 2019 et 2020)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Viticulture (raisin de cuve) Surface en production : ligne 4 de la déclaration aux douanes. Volume récolté : lignes 14 et 15 (qui doivent correspondre au volume total en ligne 5 duquel est soustrait le volume à éliminer en ligne 6). • Apiculture Nombre de ruches en correspondance avec la déclaration de « Télérucher ». Quantité réelle récoltée en miel, toutes miellées confondues (<i>sans distinction des variétés et quel que soit le mode de distribution</i>). • Arboriculture ET raisin de table Total des surfaces productives de l'exploitation dans la culture sinistrée (<i>en zone sinistrée et non sinistrée, sans distinction des variétés et quel que soit le mode de distribution</i>). Quantité réelle récoltée sur l'ensemble de ces surfaces. 	<p>RIB de l'exploitation Pour les jeunes installés ou les nouveaux agriculteurs : l'attestation d'affiliation MSA.</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">Documents justificatifs des rendements de l'année 2024 et des précédentes :</p> <p style="text-align: center;"><u>Viticulture - raisin de cuve</u> Les déclarations aux douanes pour la campagne 2024 et a minima les 3 années précédentes 2021 à 2023 (et de façon optionnelle 2019 et 2020).</p> <p style="text-align: center;"><u>Apiculture</u> - Les déclarations de « Télérucher », justifiant le nombre de ruches déclarées. - Les carnets de miellerie (registres de traçabilité) ou tout autre document attestant des quantités récoltées.</p> <p style="text-align: center;"><u>Autres productions</u> Tout document à valeur probante ; ET/OU pour les adhérents coopérateurs, les attestations fournies par les organismes de collecte et de commercialisation.</p> <p style="text-align: center;">ET/OU Une attestation comptable « Annexe A », dûment complétée (imprimé à télécharger) concernant les rendements historiques.</p>

PERTES DE FONDS (mortalité des arbres)	<u>Données à saisir sur AleaNat</u>	<u>Pièces justificatives</u> À transmettre à la DDTM après rachat des plants et dans un délai de 4 ans après la survenue du sinistre.
	<p style="text-align: center;">Pour l'année du sinistre : 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurance des bâtiments d'exploitation : numéro du contrat risque incendie • Pour chaque culture éligible, déclarer le nombre d'arbres morts, <u>par âge</u>. 	<p>Factures acquittées de l'achat des <u>nouveaux</u> plants.</p> <p><i>En cas de non-replantation de la culture sinistrée, veuillez en informer la DDTM.</i></p>

2. Conditions d'éligibilité du demandeur de l'aide

Toute exploitation agricole qui remplit les conditions suivantes :

- Avoir un numéro SIRET actif.
- Exercer une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du CRPM (seules sont éligibles les exploitations du secteur agricole primaire).
- Ne pas se trouver en situation de difficulté économique au sens de l'article D. 361-44 du CRPM (procédures collectives).
- Avoir subi des dommages dans une culture reconnue sinistrée et située dans la zone éligible.
- Pour les pertes de fonds : justifier d'un contrat d'assurance risque incendie sur les bâtiments de l'exploitation en 2024.

Toute exploitation qui dispose de bâtiments doit justifier d'un contrat risque incendie sur :	
Propriétaire bailleur	bâtiments
Propriétaire exploitant	bâtiments et contenu
Exploitant non-propiétaire qui acquiert ou édifie à ses frais des bâtiments	bâtiments et contenu
Exploitant non-propiétaire de l'exploitation	contenu

- Une assurance habitation ou responsabilité civile ne rend pas éligible au régime des calamités agricoles.
- Un exploitant qui a des bâtiments mais n'a pas d'assurance incendie ne pourra pas être indemnisé par le régime des calamités agricoles pour perte de fonds.
- Lorsqu'aucun élément de l'exploitation n'est assurable contre l'incendie, l'exploitant sinistré peut bénéficier d'une indemnité s'il est assuré contre la grêle ou la mortalité du bétail.

3. L'indemnisation des pertes

• Pertes de récoltes

Pour chaque production sinistrée, la perte de rendement est évaluée de façon individualisée à l'échelle de l'ensemble des surfaces productives (en apiculture pour toutes les ruches déclarées et toutes miellées confondues) de l'exploitation et sur la base des justificatifs présentés.

Le taux de perte est calculé en comparant le rendement 2024 au rendement de référence retenu pour l'exploitation (meilleure valeur entre la moyenne des rendements 2021 à 2023 et la moyenne olympique quinquennale des rendements 2019 à 2023).

L'ISN est due lorsque le taux de perte de récolte est supérieur au seuil de déclenchement : 30 % en arboriculture et apiculture ; 50 % en légumes et viticulture.

Le taux de l'ISN appliqué au-delà du seuil de déclenchement est fixé à **40 % pour la campagne 2024.**

L'indemnisation sera versée si le montant atteint un minimum de **200 €.**

Exemple 1 : J'ai subi une perte de récolte de 35 % sur mon vignoble non assuré au titre de l'excès de pluie. La perte étant inférieure au seuil de déclenchement (50 % pour la viticulture), je ne peux pas prétendre à l'ISN.

Exemple 2 : J'ai subi une perte de récolte de 45 % sur ma production de noisettes. Cette valeur dépasse le seuil de 30 % fixé pour l'arboriculture, je peux prétendre à l'ISN. Je suis indemnisable au taux de 40 % sur la partie supérieure au seuil (soit 15%).

• Pertes de fonds

Le montant des dommages est évalué **sur la base du barème départemental des calamités agricoles** en vigueur le jour du sinistre.

L'indemnisation sera versée si le montant des dommages atteint le seuil minimal de 1 000 €, et sous réserve de présenter les justificatifs de rachat de plants (factures acquittées) dans un délai de 4 ans après le sinistre.

Le montant de l'indemnisation est calculé par application du taux fixé par arrêté ministériel du 17/09/2010 : **25 %** pour les pertes de plantations pérennes.

CONTACT : DDTM 64 - Service Agriculture
Tél. : 05 59 80 87 33
ddtm-calamite-agricole@pyrenees-atlantiques.gouv.fr